

Noville **Seul est libre qui** **use de sa liberté**

J'ai suivi avec intérêt les explications du syndic de Noville concernant l'interdiction d'une manifestation envisagée au sujet des forages dans le lac à partir de la réserve des Grangettes (interview RTS du 28 avril; courrier des lecteurs de «24 heures» du 7 mai). «Vivre ensemble leurs diversités dans le respect de l'autre et l'équité», «Sachant que seul est libre qui use de sa liberté» sont des principes nobles inscrits au préambule de la Constitution suisse. Les paroles vexantes, voire insultantes, employées par le syndic au nom de la Municipalité et le ton condescendant méprisent l'exercice des droits constitutionnels des requérants. Il aurait été à l'honneur du syndic de s'inspirer du citoyen de Ferney: «Je ne suis pas d'accord avec ce que vous dites, mais je me battrai jusqu'à la mort pour que vous ayez le droit de le dire.» M. Karlen préfère défendre «le maintien de l'ordre et de la discipline», ce qu'on peut appeler faire du zèle, car si l'article 2 (alinéa d) de la loi (175.11) sur les communes du canton attribue aux autorités communales «des mesures propres à assurer l'ordre et la tranquillité publics»,

le maintien de la discipline semble être plutôt un produit de la personnalité du syndic qu'un article de la loi.

J'espère que M. Karlen trouvera le temps – une fois les opérations de maintien de la discipline terminées – de relire la Constitution suisse, la loi communale (et peut-être un peu de Voltaire). Un sujet particulier de réflexion pourrait être l'injonction faite du serment à chaque municipal (article 62 de la loi) «de n'excéder jamais les attributions qui vous sont confiées.»

Joachim von der Lahr,
Villeneuve